



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration de la carte communale de Moulès-et-Baucels (Hérault)

N°Saisine : 2023-011948

N°MRAe : 2023AO83

Avis émis le 14 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Moulès-et-Baucels (Hérault) pour avis sur le projet de carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 25 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13 juin 2023.

Le préfet de département a également été consulté le 13 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Moulès-et-Baucels dans le département de l'Hérault élabore sa carte communale permettant l'accueil d'environ 65 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le territoire communal comporte des richesses et sensibilités environnementales et paysagères attestées par la présence de deux sites classés Natura 2000, par quatre ZNIEFF et par des Plans nationaux d'actions pour cinq espèces de faune.

Au regard des éléments environnementaux remarquables, la commune a mis en œuvre la trajectoire vers le *Zéro artificialisation nette* permettant la sauvegarde des grands espaces. Néanmoins la MRAe estime que les justifications apportées au projet d'accueil démographique ne sont pas suffisamment confrontées aux récentes évolutions du territoire communal et intercommunal. De plus le rapport de présentation manque de précisions en ce qui concerne la disponibilité de la ressource en eau et les systèmes d'assainissement.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

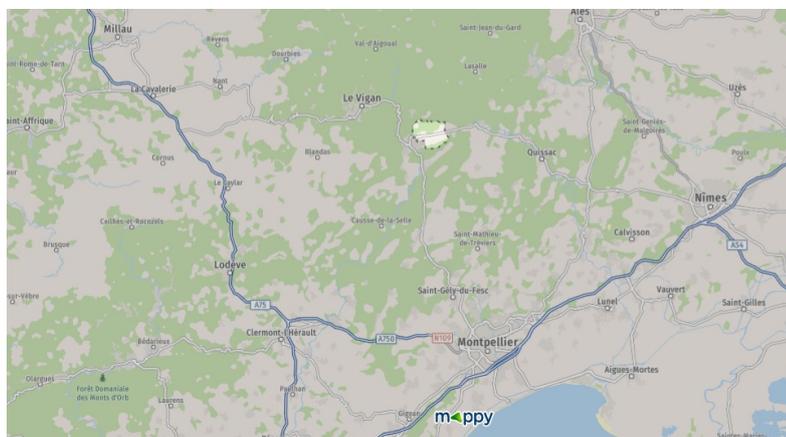
Le projet de carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Moulès-et-Baucels est une commune à dominante rurale de 2,3 hectares et 861 habitants (INSEE 2020). Située au nord-est du département de l'Hérault, à 45 km au nord de Montpellier et 60 km au nord-ouest de Nîmes, elle jouxte la commune de Sumène au nord (Gard) et la commune plus structurante de Ganges. Elle fait partie de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises.



Elle accueille deux sites Natura 2000 (les « *gorges de l'Hérault* » et les « *gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse* »), deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1³ (« *Gorges supérieures de l'Hérault et Plateau de Thaurac* » et « *Ranc de Banes* », deux ZNIEFF de type 2⁴ (« *Plateau de Thaurac* » ZNIEFF de type 2 » et « *Montagne de la Fage et gorges du Rieutord* »), la zone tampon UNESCO « *Causses et Cévennes* » et cinq Plans Nationaux d'Actions (PNA)⁵.

Le projet défini par le rapport de présentation a pour but notamment de :

- 2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr
- 3 Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- 4 Les ZNIEFF de type 2 se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

- « accueillir 65 nouveaux habitants et mobiliser environ 35 logements ;
- renouveler les espaces urbanisés existants et lutter contre l'étalement urbain, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ; rationaliser l'urbanisation pour faciliter les mobilités et modérer les besoins en énergie ;
- protéger les sites, milieux et paysages naturels ; protéger les ressources naturelles, assurer la salubrité publique ;
- soutenir le développement touristique ».

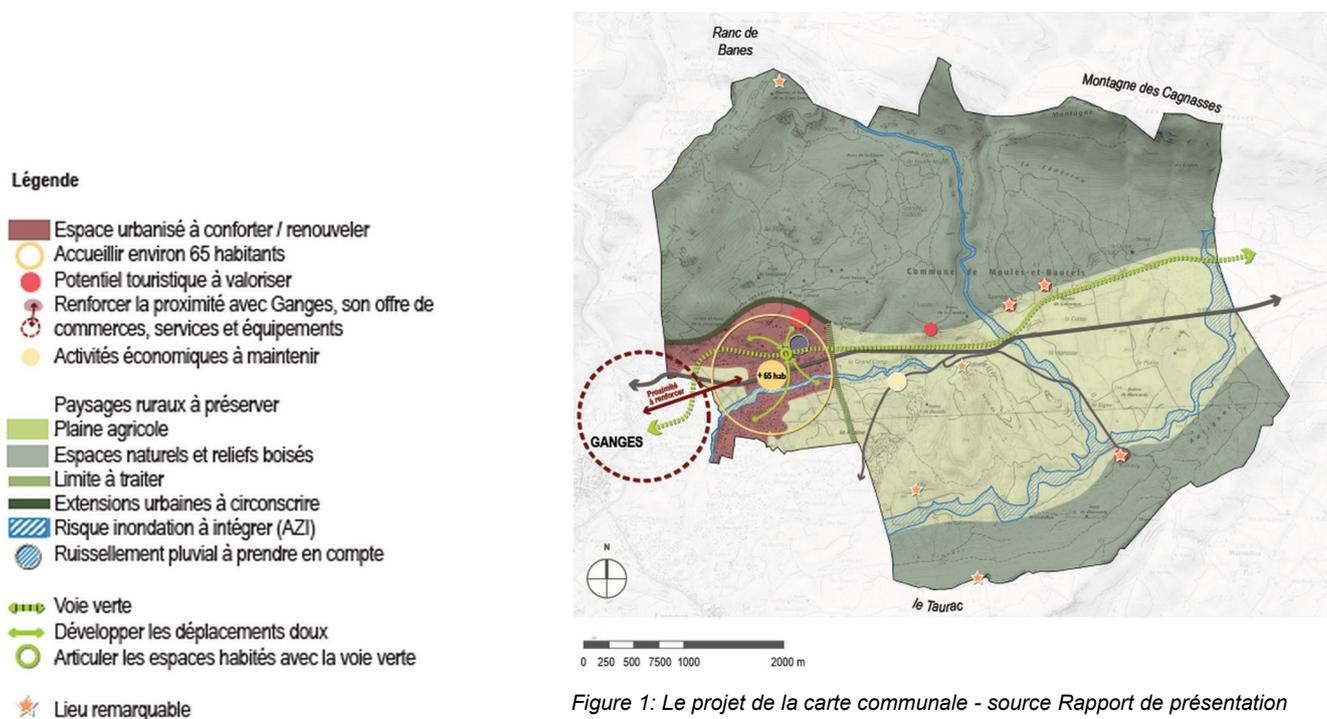


Figure 1: Le projet de la carte communale - source Rapport de présentation

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de carte communale concernent :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la qualité de l'assainissement.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Dans le dossier de saisine de la MRAe, les enjeux environnementaux sont la plupart du temps bien exposés et pris en compte dans une démarche de réduction des impacts environnementaux au sens de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser), notamment par le choix de définir les zones constructibles au sein du tissu urbain existant du bourg et de ne pas consommer d'espace naturel, agricole et forestier.

5 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

Néanmoins en accueillant 65 habitants à l'horizon de la carte communale, la commune souhaite passer d'une diminution de la croissance démographique constatée (-0,59 %/an entre 2014 et 2020, *INSEE*), à une progression de 0,9 %/an. La seule justification donnée est de « relancer la croissance démographique suivant un rythme modéré ». La MRAe constate que la baisse démographique des dernières années n'est pas analysée (tendance globale, état du parc des logements...) et que l'éventuelle inversion de la tendance n'est pas étudiée au regard de la situation de la commune et de l'intercommunalité. Par ailleurs les données sur la vacance des logements concluent à une vacance « normale » (6 %) permettant la rotation des logements, sans prendre en compte les possibles 13 logements vacants depuis plus de deux ans (*données Lovac⁶, 2021*) dont il conviendrait d'étudier les possibilités de remise sur le marché.

La MRAe recommande de justifier comment le projet de carte communale permettra de satisfaire l'ambition de croissance démographique, compte tenu de l'évolution de la population constatée. Elle recommande également d'analyser plus finement les possibilités de réduction de la « vacance depuis plus de deux ans ».

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La préservation de la ressource en eau

L'accueil d'une population nouvelle génère une augmentation des besoins en eau, mais le projet d'accueil n'est pas analysé dans le cadre d'une réflexion sur la ressource en eau partagée avec les communes s'approvisionnant aux mêmes masses d'eau et dans le cadre d'une meilleure prise en compte des effets du changement climatique.

La MRAe recommande d'évaluer les possibilités de l'accueil de 65 personnes au regard des communes recourant à la même ressource en eau, et de conditionner l'extension de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource.

5.2 Les systèmes d'assainissement des eaux usées

Les incidences de la mise en œuvre presque exclusive d'un assainissement non collectif ne sont pas clairement établies alors que « la masse d'eau souterraine des calcaires et marnes, causses et avant-causses est identifiée au SDAGE comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ».

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'assainissement majoritairement non collectif sur la qualité du sol et de la masse d'eau concernée.

Par ailleurs, seuls 40,1 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation⁷ et « hormis deux quartiers à l'Ouest du territoire, l'ensemble des zones constructibles sont en assainissement non collectif⁸ ». Ce pourcentage faible n'est pas cité dans le rapport de présentation et aucune mesure n'est concrètement définie pour l'améliorer, hors des constructions nouvelles soumises au contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC). De plus, si les constructions sont interdites aux abords mêmes du ruisseau de l'Aubanel, celui-ci traverse le village, et les indicateurs actuellement mis en place dans le projet ne prévoient pas de mesurer la qualité de son eau.

La MRAe recommande une réflexion plus approfondie en vue d'améliorer la prise en compte et la qualité de l'assainissement non collectif.

6 « Résultant du croisement des fichiers 1767BISCOM sur les logements vacants et des Fichiers Fonciers, ces données permettent aux collectivités de caractériser finement les logements vacants à des fins d'objectivation et de prise de contact avec les propriétaires pour leur proposer des solutions incitatives de remise sur le marché. » <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-national-lutte-contre-logements-vacants>

7 <https://www.services.eaufrance.fr/collectivite/81741/2016>

8 Rapport de présentation p.126